

G_2025_276

**Arrêté portant réglementation du stationnement et de la circulation
65 rue nationale - MKTP**

Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2213.3 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 _ huitième Partie _ Signalisation Temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté n° G_2020_129 du 04 juin 2020 portant délégation permanente de signature à Monsieur CUISINIER, Adjoint au Maire,

Vu la demande formulée par l'entreprise MKTP, 14 rue de la Vimièrre 16250 VAL DES VIGNES représentée par Monsieur Kévin MENIER en date du **25/09/2025** ;

Considérant que pour la sécurité des usagers et le bon déroulement des travaux de terrassement et d'étanchéité de la jonction entre le trottoir et le bâtiment devant le "**65 rue nationale**", il est nécessaire d'interdire le stationnement et de modifier la réglementation de la circulation pendant 2 jours.

ARRETE

Article 1er : - Du 29/09/2025 au 05/10/2025 le stationnement de tous véhicules étrangers au chantier sera interdit devant le "**65 rue nationale**".

Article 2 : - L'entreprise MKTP est autorisée à stationner sur le domaine public pendant la durée du chantier en réduisant au maximum l'emprise des véhicules sur la voie de circulation.

Article 3 : - La circulation des piétons sera interdite devant le "**65 rue nationale**". Les piétons devront changer de trottoirs.

Article 4 : - La signalisation sera conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose, la fourniture, la maintenance de la signalisation seront assurés par l'entreprise MKTP. Des panneaux de prévention et d'information à l'attention des riverains seront mis en place par l'entreprise MKTP. La vitesse sera limitée à 20 km/h.

Article 5 : - L'entreprise MKTP devra s'assurer de la mise en place la signalisation temporaire avant le début du chantier.

Article 6 : - Si toutefois, l'entreprise MKTP est amenée à prendre de nouvelles dispositions pour garantir la sécurité et l'intégrité des usagers, celui-ci devra au préalable formuler une nouvelle demande d'arrêté auprès des services techniques de la commune.

Article 7 : - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8 : - Monsieur Le Maire de la Commune de Roulet St Estèphe

- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Roulet St-Estèphe, le 25/09/2025

P/Le Maire,
L'Adjoint délégué

Christian CUISINIER

